

# GE\_GERICHTE A/1764/2013 vom 17. Juli 2014

GE Cour de justice, 2014-07-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1764\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1764_2013)

FR: GE\_GERICHTE A/1764/2013 du 17 juillet 2014

IT: GE\_GERICHTE A/1764/2013 del 17 luglio 2014

## Regeste

DROIT DES ÉTRANGERS ; RESSORTISSANT ÉTRANGER ; ADMISSION PROVISoire ; DÉCISION DE RENVOI ; RESPECT DE LA VIE FAMILIALE | Conditions de protection de la vie privée et familiale : relations protégées, notions de lien de dépendance et de droit de résider durablement en Suisse. Lien de dépendance entre la soeur du recourant et ce dernier non démontré en l'espèce, notamment en raison du fait que l'état de santé de celle-ci s'est amélioré ces dernières années. Renvoi exigible. | CEDH.8 ; LEtr.64.al1.letc ; LEtr.64d.al1 ; LEtr.83.al4

## Erwägungen

### E. 24

consid. 5a p. 157, JICRA 2002 n o 11 consid. 8a p. 99, JICRA 1999 n o

### E. 28

consid. 5b p. 170 ss ; JICRA 1994 n o 19 consid. 6). d. S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine. L'exécution ne sera plus exigible, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, si l'état de santé de l'intéressé se dégradait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (ATAF 2009/2 consid. 9.3.2 ; JICRA 2003 n o 24 consid. 5b p. 157 s). e. En l'espèce, le recourant ne soutient pas - à raison - que la situation actuelle prévalant en Roumanie serait en soi constitutive d'un empêchement à sa réinstallation. En effet, il est notoire que le pays ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète. Cet État a par ailleurs été désigné comme étant un « pays sûr » par décision du Conseil fédéral du 25 novembre 1991 et est en outre membre de l'Union européenne depuis le 1 er janvier 2007. Dès lors, l'exécution du renvoi de l'intéressé est, sous cet angle, raisonnablement exigible. Le recourant soutient toutefois que l'exécution de son renvoi aurait pour conséquence une abrupte séparation de sa soeur, dont il ne pourrait se remettre, sous l'angle moral, de sorte qu'il risquerait d'être concrètement mis en danger. Il ne s'agit toutefois pas là de circonstances qui, objectivement, le conduiraient, selon toute probabilité, irrémédiablement à une dégradation grave de son état de santé. Si la séparation de sa soeur devait avoir des conséquences sur sa santé mentale, le recourant pourra recevoir les soins adéquats dans son pays d'origine. Au vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi

de M. A\_\_\_\_\_ ne le met pas concrètement en danger, de sorte qu'elle est raisonnablement exigible. Au surplus, il ne ressort pas du dossier qu'elle serait illicite ou impossible, ce qu'il n'allègue d'ailleurs pas. 8) Dans ces circonstances, la décision de l'OCPM est conforme au droit et le recours contre le jugement du TAPI sera rejeté. 9) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.